

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DES CYCLES SUPÉRIEURS DE POLYTECHNIQUE INC.

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1: But

L'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc. a pour but de grouper les étudiants des cycles supérieurs de l'École Polytechnique de Montréal et d'assurer leur bien-être physique, moral, intellectuel, social et économique.

Art. 2: Sigle

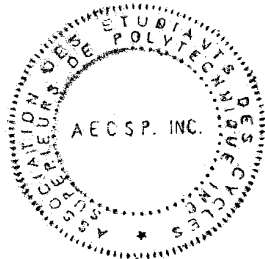
Le sigle A.É.C.S.P. Inc. est employé pour désigner l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc.

Art. 3: Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Montréal, au numéro civique suivant: École Polytechnique, campus de l'Université de Montréal, 2900, boul. Édouard-Montpetit.

Art. 4: Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît ci-dessous, est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.



Art. 5: Responsabilité légale

L'Association s'engage par la présente à intervenir et à prendre fait et cause pour tout administrateur, officier, agent ou représentant dûment autorisé, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit, et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extra-judiciaires et déboursés relativement à toute réclamation, action ou poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée à l'encontre des dites personnes pour toute action, fait ou geste accompli par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions pour et au nom de l'Association et ce, à compter du 13 janvier 1976.

Art. 6: Dispositions grammaticales

Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

Art. 7: Titres

Les titres insérés dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite ont pour seul but de faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces règlements.

Art. 8: Invalidité ou illégalité de dispositions

L'invalidité ou l'illégalité d'une ou plusieurs dispositions des règlements généraux et de tous les autres que l'Association adoptera par la suite n'aura pas pour effet d'invalider la totalité de ces règlements et ceux-ci demeureront en vigueur comme si les dispositions invalides ou illégales n'y avaient jamais été incluses.

---

## CHAPITRE II: MEMBRES

Art. 9: Classes de membres

L'Association comprend deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

Art. 10: Membres actifs

Sont membres actifs de l'Association, sur paiement de la cotisation fixée:

- a) Tous les étudiants inscrits aux cycles supérieurs à l'École Polytechnique.
- b) Toute autre personne désignée, par résolution du conseil d'administration.

Art. 11: Membres honoraires

Est membre honoraire de l'Association toute personne désignée par résolution du conseil d'administration.

Art. 12: Cotisation

La cotisation annuelle des membres de l'Association est fixée par résolution de l'Assemblée générale de l'A.É.C.S.P.; elle doit être payée suivant la procédure établie par le conseil d'administration.

Art. 13: Carte de membre actif

La carte d'étudiant émise par l'École Polytechnique de Montréal à tous les étudiants inscrits à un programme des cycles supérieurs est reconnue par l'Association comme carte de membre. Cette carte donne droit au porteur d'inspecter les livres, mais en présence du trésorier seulement, et également de consulter les procès-verbaux des assemblées non tenues à huis clos en présence d'un membre du comité exécutif.

---

Art. 14: Suspension et expulsion

Les membres de l'Association qui enfreignent toute disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association, peuvent être suspendus pour une période déterminée ou expulsés définitivement par une résolution adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin. Dans ces deux cas de suspension ou d'expulsion, aucune somme d'argent ne sera remboursée.

Art. 15: Démission

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire exécutif. Toute démission prendra effet à la date de réception de l'avis par le secrétaire exécutif. Aucune cotisation ne pourra être réclamée par un membre démissionnaire, ni remboursée à celui-ci.

---

## CHAPITRE III: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 16: Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres est l'autorité suprême de l'Association. Elle a droit de veto sur toutes les décisions prises par le conseil d'administration.

Art. 17: Assemblée annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu entre le 15 septembre et le 15 octobre. Elle sera tenue au siège social de l'Association, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné par résolution du conseil d'administration.

Art. 18: Assemblées spéciales

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit selon ce que les circonstances exigeront. Il sera loisible au comité exécutif ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire exécutif sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins vingt-cinq (25) membres actifs en règle, et cela dans les sept jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale.

Art. 19: Avis de convocation

Toute assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis public affiché au siège social de l'Association et par tout médium de communication jugé approprié à cet effet. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation devra être affiché au moins quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle et au moins trois (3) jours avant la tenue d'une assemblée générale spéciale.

Art. 20: Président et secrétaire d'assemblée

Le président d'assemblée et le secrétaire exécutif de l'Association agiront respectivement comme président et secrétaire aux assemblées générales à moins que, sur proposition, l'assemblée générale leur désigne un remplaçant.

Art. 21: Droit de parole

Toute personne présente a droit de parole aux assemblées générales si elle obtient l'accord du président d'assemblée. Toute personne prenant la parole au cours d'une assemblée générale doit s'adresser uniquement au président d'assemblée.

Art. 22: Droit de vote

À toutes les assemblées générales des membres de l'Association, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Art. 23: Droit de proposition

Tout membre actif en règle a droit de proposition aux assemblées générales. Pour être acceptée par le président d'assemblée, toute proposition devra être remise par écrit.

Art. 24: Levée de l'Assemblée

L'Assemblée générale est déclarée levée dès que le président d'assemblée constate qu'il n'y a plus quorum ou jusqu'à épuisement des points de l'ordre du jour.

Art. 25: Durée de l'Assemblée

L'Assemblée générale sera levée au plus tard quatre (4) heures après son ouverture sauf dans le cas de prolongation approuvée par l'Assemblée.

Art. 26: Prolongation de séance

L'Assemblée peut voter au maximum deux (2) prolongations de séance d'une heure chacune.

Si les débats doivent se poursuivre après les deux prolongations de séance, l'Assemblée doit voter l'ajournement. L'Assemblée générale fixe alors le moment de la reprise de l'assemblée qui doit avoir lieu dans les huit (8) jours qui suivent.

Art. 27: Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est préparé par le comité exécutif et doit être

soumis à l'assemblée au début de la séance pour décision.

L'ordre du jour des assemblées générales spéciales est préparé par le secrétaire exécutif avec les demandeurs. Dans ce cas, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés lors d'une assemblée spéciale.

Art. 28: Huis clos

Toute personne a droit d'assister aux assemblées générales de l'Association, sauf lorsque l'Assemblée ordonne le huis clos. Cependant, toute personne invitée spécifiquement pour le huis clos par l'Assemblée générale peut assister à une assemblée tenue à huis clos.

Art. 29: Quorum

- a) Le quorum requis pour les assemblées générales régulières ou spéciales est de vingt-cinq (25) membres;
- b) Avant qu'une assemblée soit déclarée ouverte, le président d'assemblée doit toujours vérifier le quorum.

---

## CHAPITRE IV: RÉFÉRENDUM

### Art. 30: Référendum

L'Assemblée générale peut décider de la tenue d'un référendum sur des questions importantes seulement.

La proposition appelant la tenue d'un référendum doit obligatoirement comprendre:

- a) la question référendaire soumise;
- b) les dates et les délais relatifs à la bonne tenue et au déroulement du référendum;
- c) la définition des personnes qui seront appelées à s'exprimer lors de ce référendum;
- d) la méthode de consultation utilisée;
- e) la composition du comité référendaire.

### Art. 31: Validité

Pour être valide, le référendum devra requérir un nombre de votes exprimés égal ou supérieur à 10% des personnes visées à l'article 30 c).

### Art. 32: Délai minimum

Entre la décision de la tenue du référendum et le vote, il doit y avoir un délai d'au minimum deux (2) semaines pour veiller à la bonne organisation de ce référendum.

### Art. 33: Consultation

La consultation se fait dans un bureau de scrutin à l'aide de bulletins de votes tels que définis par les présents règlements.



---

Art. 34: Identification

- a) Le votant doit s'identifier auprès de l'officier-rapporteur à l'aide de sa carte de membre de l'A.É.C.S.P. ou de toute autre carte d'identification reconnue comme valide par tous les officiels d'un bureau de scrutin. Après identification, le greffier appose ses initiales et remet au votant un bulletin de vote. Le votant inscrit tout signe bien formé à l'intérieur d'un carreau placé vis-à-vis l'option de son choix. Tout bulletin mal rempli est annulé. Le bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin par l'officier-rapporteur.
- b) Le président du comité référendaire ou son assesseur exerce son droit de vote dès l'ouverture des bureaux de scrutin dans une enveloppe scellée dûment signée par le greffier et l'officier-rapporteur du bureau de scrutin. Cette enveloppe ne sera ouverte qu'en cas d'égalité des options référendaires. S'il n'y a pas d'égalité, l'enveloppe est détruite sans avoir été ouverte.

Art. 35: Comité référendaire

- a) Celui-ci doit être composé dans la mesure du possible de personnes dégagées de toute responsabilité exécutive au sein de l'Association. Il est absolument nécessaire que le président de ce même comité soit assisté d'un assesseur.

Les fonctions des membres du comité référendaire seront:

- 1) De veiller à la diffusion des informations relatives à la question référendaire, de constituer s'ils le jugent nécessaire, l'instauration de comités ou toutes autres entités appropriées à la bonne tenue de ce référendum.
- 2) De surveiller la campagne référendaire et de faire observer les règlements.
- 3) De rendre le vote possible pour tous et juste pour toutes les options proposées dans la question référendaire.
- 4) De décider du nombre et de l'emplacement de chacun des bureaux de scrutin.
- 5) De trouver un officier-rapporteur et un greffier pour chacun des bureaux de scrutin.
- 6) De se procurer des boîtes scellées pour recevoir les bulletins de vote.
- 7) De dépouiller le scrutin.
- 8) D'annuler les bulletins de vote irréguliers.

- 9) De déterminer l'horaire des activités de la campagne référendaire auprès des membres de l'Association et de faire une publicité adéquate.
  - 10) De gérer le budget remis à sa disposition par l'Association.
  - 11) D'afficher le résultat du référendum et de rendre le résultat accessible au plus grand nombre.
- b) Tout membre du comité référendaire se présentant comme supporteur d'une option référendaire en est automatiquement exclus et, dans ce cas, le conseil d'administration voit à combler le ou les poste(s) vacant(s).
  - c) Seul le président du comité référendaire ou son assesseur a le droit de faire connaître les résultats du référendum.

Art. 36: Résultats

Le résultat est effectif dès son annonce par le président du comité référendaire ou son assesseur et a la valeur d'une résolution de l'Assemblée générale.

Art. 37: Contestation

Toute contestation doit être présentée par écrit au président du comité référendaire ou à son assesseur dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la fermeture du scrutin. Le comité référendaire étudie la contestation: sa décision est finale et irrévocable.

## CHAPITRE V: CONSEIL D'ADMINISTRATION

### A) DÉFINITION

#### Art. 38: Nature et pouvoirs

Le conseil d'administration est l'autorité de l'Association. Il a juridiction sur toutes les opérations de cette dernière et en est responsable, sauf les dispositions contraires des règlements de l'Association. Il doit se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale. Il possède le pouvoir de voter les règlements et résolutions relatifs au bon fonctionnement de l'Association, notamment quant aux membres, quant à la tenue des assemblées et aux activités de tout organisme qui a des relations avec les membres de l'Association, quant à tout acte juridique posé par l'Association, quant à la discipline des membres en ce qui a trait à l'Association. Il contrôle complètement tous les biens et privilèges de l'Association; il approuve, modifie ou rejette tout budget ou dépenses. De plus, le conseil d'administration peut établir différents comités (organismes exécutifs ou consultatifs) et différentes commissions (organisme d'études et de suggestions) suivant les dispositions des présents règlements généraux. Les membres du conseil d'administration sont libres d'aller et venir dans tout comité et activités de l'Association et ce, afin d'assurer pleinement leurs responsabilités légales. Pour des raisons de sécurité, le conseil d'administration ou le comité exécutif peut limiter ce droit.

#### Art. 39: Composition

Les affaires de l'Association seront administrées par un conseil d'administration présidé par un président d'assemblée et composé de membres actifs désignés comme suit:

- a) Sept (7) membres élus au suffrage universel lors de l'élection générale, à savoir le président, le vice-président à l'éducation, le vice-président aux affaires internes, le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux communications, le secrétaire exécutif et le trésorier, formant le comité exécutif.
- b) Deux (2) administrateurs élus par département tel que défini à l'article numéro 45.
- c) Quatre (4) administrateurs élus au suffrage universel par tous les membres actifs de l'Association.
- d) Un administrateur, élu au suffrage universel par tous les membres actifs de l'Association, au poste de délégué aux étudiants internationaux.

---

Art. 40: Durée des fonctions

- a) Le président, le vice-président à l'éducation, le vice-président aux affaires internes, le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux communications, le secrétaire exécutif et le trésorier sont en fonction durant l'année fiscale de l'Association, à savoir du 1er mai au 30 avril suivant.
- b) Les administrateurs élus par département (délégués de département) sont en fonction du 1er octobre au 30 septembre suivant.
- c) Les quatre administrateurs élus au suffrage universel et le délégué aux étudiants internationaux sont en fonction durant l'année fiscale de l'Association, à savoir du 1er mai au 30 avril suivant.
- d) Le président d'assemblée est en fonction durant l'année fiscale de l'Association, à savoir du 1er mai au 30 avril suivant.

Art. 41: Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) qui cesse d'être un membre actif;
- c) qui en est expulsé pour quelque raison que ce soit par une résolution adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin;
- d) qui accuse deux absences consécutives ou trois absences au total, pour l'année en cours, aux assemblées régulières. L'application de cette disposition sera constatée lors de l'assemblée régulière suivant la dernière absence et le conseil d'administration se réserve le droit de lever l'expulsion. Le conseiller expulsé sera avisé au moins une journée avant l'ouverture de son poste.

Art. 42: Rôle des administrateurs élus par département, élus au suffrage universel et du délégué aux étudiants internationaux

- a) Les administrateurs élus au suffrage universel :
  - 1) sont les intermédiaires entre le conseil d'administration et les membres de l'Association de leur département;

- 2) doivent exprimer au conseil d'administration l'opinion et les désirs de la majorité des membres de l'Association;
  - 3) doivent faire en sorte que les membres de l'Association de leur département soient informés des décisions prises par le conseil d'administration;
  - 4) sont tenus de respecter toutes les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.
- b) Les administrateurs élus par départements (délégués de départements) :
- 1) doivent exercer les mêmes rôles que les administrateurs élus au suffrage universel;
  - 2) sont responsables d'organiser des activités sociales pour les étudiants de leur département;
  - 3) doivent siéger au Comité des études supérieures de leur département (un seul délégué par département).
- c) L'administrateur délégué aux étudiants internationaux :
- 1) doit exercer les mêmes rôles que les administrateurs élus au suffrage universel;
  - 2) est l'intermédiaire principal entre le conseil d'administration et les étudiants internationaux membres de l'Association;
  - 3) doit mettre en valeur au conseil d'administration l'opinion et les désirs des étudiants internationaux membres de l'Association sans aller à l'encontre des intérêts de la majorité des membres de l'Association;
  - 4) doit faire en sorte que les étudiants internationaux membres de l'Association soient informés des décisions prises par le conseil d'administration.

Art. 43: Le président d'assemblée

- a) dirige les assemblées générales des membres de l'Association et les assemblées du conseil d'administration selon le code Morin;
- b) voit à interpréter les règlements de l'Association et les résolutions du conseil d'administration (lors des assemblées);
- c) peut reporter unilatéralement le point à l'étude, seulement s'il y a égalité;

- d) peut exercer un droit de vote, seulement s'il y a égalité.

**B) ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR DÉPARTEMENT (délégués de département) ET ÉLUS AU SUFFRAGE UNIVERSEL**

## Art. 44: Mode d'élection

- a) Les administrateurs élus par département (délégués de départements) sont élus à la majorité simple par les électeurs de chacun des départements tels que définis à l'article numéro 45. Ces élections se font sous la direction d'un comité d'élection dont les membres et le président sont nommés par résolution du conseil d'administration.
- b) Les quatre administrateurs élus au suffrage universel et le délégué aux étudiants internationaux sont élus à la majorité simple par tous les membres actifs de l'Association. Ces élections se font sous la direction du comité d'élection nommé en vertu de l'article 80.
- c) Des élections doivent être tenues même si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler.
- d) Le président du comité d'élection ou son délégué doit présenter un rapport d'élection au conseil d'administration et le résultat est effectif dès l'adoption du rapport d'élection par résolution du conseil d'administration.

## Art. 45: Départements

Sont considérés comme départements:

- département de génie chimique;
- département des génies civil, géologique et des mines;
- département de génie électrique;
- département de génie informatique et génie logiciel;
- département de génie mécanique;
- département de génie physique;
- département de mathématiques et de génie industriel.

## Art. 46: Cens d'éligibilité

- a) Les candidats aux postes d'administrateurs élus par départements (délégués de départements) doivent être membres actifs de l'Association et aussi étudiants de ce département. Ils ne doivent détenir aucun poste au sein du comité exécutif.
- b) Les candidats aux postes d'administrateurs élus au suffrage universel et de délégué aux étudiants internationaux doivent être membres actifs de l'Association. Ils ne doivent détenir aucun poste au sein du nouveau comité exécutif.

Art. 47: Date des élections

- a) Les élections aux postes d'administrateurs de département doivent avoir lieu entre le 15 et le 30 septembre, immédiatement après la période de mise en candidature.
- b) Les élections aux postes d'administrateurs élus au suffrage universel et de délégué aux étudiants internationaux doivent avoir lieu à la date choisie par le comité d'élection en vertu de l'article 83.

Art. 48: Avis d'élection

- a) Pour les administrateurs élus par département

Pour toute la période comprise entre le 1er et le 30 septembre, le secrétaire exécutif doit afficher en lieu public un avis contenant:

- 1) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la mise en candidature;
- 2) la date, l'heure et l'endroit de la tenue des élections;
- 3) les règlements concernant les élections.

- b) Pour les administrateurs élus au suffrage universel et le délégué aux étudiants internationaux

Pour toute la période comprise entre le 1er et le 30 avril, le secrétaire exécutif doit afficher en lieu public un avis contenant:

- 1) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la mise en candidature;
- 2) la date, l'heure et l'endroit de la tenue des élections;
- 3) les règlements concernant les élections.

Art. 49: Mise en candidature

- a) Pour les administrateurs élus par département

La mise en candidature se fait par écrit; elle doit être signée par le candidat et déposée au bureau du secrétaire exécutif de l'Association ou tout autre endroit désigné dans l'avis d'élection, après avoir été contresignée par 50% du nombre d'électeurs du département en question, jusqu'à concurrence de dix (10) signatures. La période de mise en candidature débute au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant



la date fixée pour les élections.

- b) Pour les administrateurs élus au suffrage universel et le délégué aux étudiants internationaux

La mise en candidature se fait par écrit; elle doit être signée par le candidat et déposée au bureau du secrétaire exécutif de l'Association ou tout autre endroit désigné dans l'avis d'élection, après avoir été contresignée par dix (10) membres de l'Association, provenant d'au moins trois départements différents. La période de mise en candidature débute au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour les élections.

Art. 50: Vacance

- a) Si un poste d'administrateur élu par département, élu par suffrage universel ou délégué aux étudiants internationaux devient vacant pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration comble le poste vacant par résolution.
- b) Une résolution adoptée en vertu de l'alinéa a) est valide seulement si la personne visée par cette résolution est présente à l'assemblée du conseil d'administration où cette résolution est adoptée.
- c) Pendant une période d'au moins dix (10) jours avant l'adoption d'une résolution en vertu de l'alinéa a), le secrétaire exécutif doit afficher en lieu public un avis contenant:
  - 1) le poste visé par cette résolution;
  - 2) la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée du conseil d'administration où cette résolution sera à l'ordre du jour.

**C) ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE****Art. 51: Mode d'élection**

Le président d'assemblée et le vice-président d'assemblée sont élus par le conseil d'administration pour l'année fiscale en cours. L'élection du président d'assemblée sera le premier item à l'ordre du jour et l'élection du vice-président d'assemblée sera le deuxième item à l'ordre du jour.

**Art. 52: Cens d'éligibilité**

Tous les membres de l'Association sont éligibles au poste de président d'assemblée. Tous les délégués de département, les délégués au suffrage universel et le délégué aux étudiants internationaux sont éligibles au poste de vice-président d'assemblée.

**Art. 53: Vote**

- a) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres votant, lors du premier tour de scrutin.
- b) Au second tour de scrutin sont éligibles les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité simple est exigée.
- c) S'il y a égalité:
  - 1) au premier rang: seuls ces candidats sont éligibles au second tour de scrutin;
  - 2) au second rang: tous les candidats au second rang sont éligibles avec celui du premier rang au second tour de scrutin.

**D) ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Art. 54: Vacance

Si une vacance survient au poste de président d'assemblée ou de vice-président d'assemblée pour quelle que cause que ce soit, une nouvelle élection doit avoir lieu selon les dispositions des présents règlements.

## Art. 55: Démission

Le président d'assemblée ou le vice-président d'assemblée peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire exécutif. Sa démission devient effective au moment de sa lecture devant le conseil d'administration.

## Art. 56: Assemblées régulières

Le conseil d'administration décide par consensus de la fréquence de ses assemblées et ce, à chaque début de session. Deux assemblées régulières consécutives ne peuvent pas être séparées par plus de six (6) semaines.

## Art. 57: Assemblées spéciales

Une assemblée spéciale du conseil d'administration sera convoquée dans les trois (3) jours suivant une décision du comité exécutif ou suivant la réception par le secrétaire exécutif d'une demande écrite dûment signée par trois (3) administrateurs en fonction pour régler une question urgente.

## Art. 58: Avis de convocation

Tout membre du conseil d'administration sera convoqué par un moyen de communication écrit cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée et un avis public sera affiché au siège social de l'Association 48 heures avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

## Art. 59: Cartables de délégués

Au camp de formation du conseil d'administration, le secrétaire exécutif remet à chacun des administrateurs et à tous les officiers de l'Association une copie officielle des règlements généraux, ainsi qu'une copie de la procédure aux assemblées délibérantes.

Art. 60: Droit de parole

Tous les membres de l'Association ont droit de parole aux assemblées du conseil d'administration s'ils en reçoivent la permission du président d'assemblée.

Toute personne prenant la parole au cours d'une assemblée du conseil d'administration doit s'adresser uniquement au président d'assemblée.

Art. 61: Droit de vote (et de proposition)

Seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote et de proposition aux assemblées du conseil d'administration. En cas de vote sur l'indemnisation des membres du comité exécutif, les membres du comité exécutif sont exclus du vote.

Art. 62: Procuration

Aucune procuration n'est valide pour les assemblées du conseil d'administration.

Art. 63: Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration est préparé par les membres du comité exécutif et doit être soumis à l'assemblée au début de la séance pour décision. L'ordre du jour des assemblées spéciales est préparé par le secrétaire exécutif avec les demandeurs. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés lors d'une assemblée spéciale.

Art. 64: Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire exécutif ou toute personne désignée par le conseil d'administration agira comme secrétaire régulier aux assemblées du conseil d'administration.

Art. 65: Absence du président d'assemblée

Si, pour quelque raison que ce soit, le président d'assemblée ne peut être présent à une assemblée, le vice-président d'assemblée le remplace pour cette assemblée uniquement. Si le président d'assemblée et le vice-président d'assemblée ne peuvent être présents à une assemblée, le président ou un autre membre du comité exécutif procède à l'élection à main levée d'un remplaçant pour cette assemblée et cette assemblée seulement, élection où ont droit de vote les membres du conseil d'administration uniquement.

Art. 66: Période de questions

Lorsque le conseil d'administration siège en assemblée délibérante, le président d'assemblée peut accorder une période de questions avant la discussion d'une proposition. Cette période permet de renseigner les membres siégeant au conseil d'administration. Pendant cette période, chaque membre peut parler plusieurs fois mais seulement afin de poser des questions susceptibles d'éclairer le conseil d'administration.

Art. 67: Départ des assemblées

Tout membre du conseil d'administration qui désire quitter la salle des délibérations durant une assemblée doit obtenir la permission du président d'assemblée.

Art. 68: Huis Clos

Exceptionnellement, tout membre peut demander le huis clos sur un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être justifiée et approuvée par un vote au 2/3 des membres du conseil d'administration.

Art. 69: Invité

Toute personne invitée par le conseil d'administration peut aussi assister à l'assemblée.

Art. 70: Vote

- a) Ordinairement, le vote sur une question se prend à main levée et la majorité simple est exigée, à moins de dispositions contraires des règlements de l'Association ou de la Loi des Compagnies du Québec.
- b) Un membre votant peut demander le vote secret sur une question importante et dans ce cas la majorité absolue est exigée. Cette demande de vote secret n'est pas sujette à débat et le vote se fait alors sur des bulletins dûment initialés par le secrétaire exécutif.
- c) La majorité simple exige la majorité d'au moins une voix. La majorité absolue exige un minimum d'une voix de plus que la moitié des membres votant présents.
- d) Chaque fois qu'il y a vote, si le nombre requis est un nombre fractionnaire le nombre entier immédiatement supérieur est requis.
- e) Le dépouillement d'un vote secret se fait par le président d'assemblée, en présence

du secrétaire exécutif.

- f) En cas de vote sur l'indemnisation des membres du comité exécutif, la résolution devra être entérinée deux fois, et ce, à deux assemblées régulières du CA tenues à au moins 24 heures d'intervalle.

Art. 71: Quorum

- a) Le quorum requis pour les assemblées du conseil d'administration est établi comme suit:
  - 1) pour les assemblées régulières du conseil d'administration, le quorum requis sera de cinquante pour cent (50%) des postes comblés au conseil d'administration, incluant un nombre de délégués supérieur ou égal au nombre de postes comblés au comité exécutif;
  - 2) pour les assemblées spéciales du conseil d'administration, le quorum requis sera des deux tiers (2/3) des postes comblés au conseil d'administration, incluant un nombre de délégués supérieur ou égal au nombre de postes comblés au comité exécutif.
- b) Avant qu'une assemblée soit déclarée ouverte, le président d'assemblée doit toujours vérifier le quorum.

## CHAPITRE VI: COMITÉ EXÉCUTIF

### A) DÉFINITION

#### Art. 72: Nature et pouvoirs

Le comité exécutif existe uniquement pour veiller plus particulièrement aux affaires courantes de l'Association et pour représenter officiellement l'Association à l'extérieur.

Plus particulièrement:

- a) il étudie préalablement toute question à être soumise au conseil d'administration;
- b) il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- c) il décide des questions trop urgentes pour qu'il puisse y avoir assemblée du conseil d'administration. Ce dernier doit cependant être informé de toute décision prise en dehors d'une assemblée;
- d) il peut disposer, entre deux (2) assemblées régulières du conseil d'administration, lors d'une assemblée régulière du comité exécutif, d'une demande de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$), pourvu qu'il fasse un rapport au conseil d'administration lors de l'assemblée suivante.

#### Art. 73: Composition

Le comité exécutif se compose de sept (7) membres, à savoir d'un président, d'un vice-président à l'éducation, d'un vice-président aux affaires internes, d'un vice-président aux affaires externes, d'un vice-président aux communications, d'un secrétaire exécutif et d'un trésorier.

#### Art. 74: Président

Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il convoque toutes les assemblées du comité exécutif. Il préside les assemblées du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il représente l'Association à l'extérieur et préside aux réceptions officielles. Il fait partie ex-officio de tous les comités et commissions. Il est président du conseil d'administration aux yeux de la loi. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. En cas d'absence d'un membre du comité exécutif, le président remplit son rôle.

Art. 75: Vice-président à l'éducation

Le vice-président à l'éducation voit à la bonne marche des activités pédagogiques, éducationnelles et de recherche. Il coordonne les activités des comités ou commissions qui relèvent de l'éducation. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il assure l'intérim en cas d'absence du président.

Art. 76: Vice-président aux affaires internes

Le vice-président aux affaires internes voit à la bonne marche des activités sociales, récréatives et culturelles. Il est responsable des affaires internes auprès du conseil d'administration. Il coordonne les activités des comités. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Art. 77: Vice-président aux affaires externes

Le vice-président aux affaires externes est responsable des relations extérieures et voit à la bonne marche des comités relevant de sa responsabilité et en coordonne les activités. Il représente l'Association à l'extérieur auprès des autres associations, regroupements ou groupes dont les activités ou préoccupations recoupent les intérêts de l'Association. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Art. 78: Vice-président aux communications

Le vice-président aux communications assure la visibilité systématique de l'Association à l'intérieur et à l'extérieur de l'École. Il est responsable de l'organisation de la semaine des cycles supérieurs dont il définit le comité organisateur. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Art. 79.1: Secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif et est responsable de la rédaction des procès-verbaux. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des résolutions et de tout autre registre corporatif. Il s'occupe de la correspondance officielle de l'Association. Il est responsable



des avis de convocation du C.A et voit à la transmission des informations aux membres du C.A. Il est responsable de la logistique et de la permanence des bureaux de l'Association. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Art. 79.2: Trésorier

Le trésorier a à sa charge la garde des fonds de l'Association. Il voit à la tenue d'un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés. Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant et les soumet au conseil d'administration. Il signe conjointement avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil, tous les chèques de l'Association. Il voit à ce que le budget soit respecté et soumet les états financiers au conseil d'administration sur demande de celui-ci. Il voit à l'exécution de toutes les opérations financières de l'Association. Finalement, il supervise la préparation à la fin de l'année fiscale, le bilan, l'état des revenus et dépenses et tout autre rapport pouvant être exigé. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

## B) ÉLECTIONS

Art. 80: Comité d'élection

- a) Pour les élections du président, du vice-président à l'éducation, du vice-président aux affaires internes, du vice-président aux affaires externes, du vice-président aux communications, du secrétaire exécutif et du trésorier de l'Association, le conseil d'administration nomme par résolution les membres et le président d'un comité d'élection dont les fonctions sont:
- 1) de surveiller la campagne électorale et de faire observer les règlements;
  - 2) de voir à l'impression des bulletins de vote;
  - 3) de rendre le vote possible pour tous et juste pour tous les candidats;
  - 4) de décider du nombre de bureaux de scrutin;
  - 5) de trouver un officier-rapporteur et un greffier pour chacun des bureaux de scrutin;
  - 6) de se procurer des boîtes scellées pour recevoir les bulletins de vote;

- 7) de dépouiller le scrutin;
  - 8) d'annuler les bulletins de vote irréguliers;
  - 9) de déterminer l'horaire des activités de la campagne électorale auprès des membres de l'Association et de faire une publicité adéquate;
  - 10) de gérer le budget mis à sa disposition par l'Association;
  - 11) de faire, après l'élection, un rapport auprès du conseil d'administration.
- b) Tout membre du comité d'élection se présentant comme candidat ou supporteur d'un candidat en est automatiquement exclus et, dans ce cas, le conseil d'administration voit à combler les postes vacants.
- c) Seul le président du comité d'élection, ou son délégué, a le droit de faire connaître les résultats de l'élection.

Art. 81: Mode d'élection

Le président, le vice-président à l'éducation, le vice-président aux affaires internes, le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux communications, le secrétaire exécutif et le trésorier sont élus au suffrage universel. Tous les membres actifs de l'Association ont droit de vote et doivent se conformer aux prescriptions émises par le comité d'élection. Les candidats sont élus à la majorité simple.

Art. 82: Cens d'éligibilité

Les candidats aux postes de président, de vice-président à l'éducation, de vice-président aux affaires internes, de vice-président aux affaires externes, de vice-président aux communications, de secrétaire exécutif et de trésorier, doivent être membres actifs de l'Association lors de l'élection et doivent le rester jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 83: Date des élections

Les élections doivent avoir lieu entre le 15 et le 30 avril, après la période de mise en candidature.

Art. 84: Dépôts

- a) Pour garantir leur bonne foi, les candidats aux postes de président, vice-président à l'éducation, vice-président aux affaires internes, vice-président aux affaires externes, vice-président aux communications, secrétaire exécutif et trésorier, doivent remettre au président du comité d'élection, ou de son délégué, un dépôt de vingt dollars (20 \$). Ces dépôts seront remis au trésorier du comité exécutif.
- b) Les dépôts sont remis aux candidats après les élections à moins qu'ils ne soient confisqués et versés au fonds consolidé de l'Association selon les conditions et pour les raisons suivantes:
  - 1) le candidat se retire après la fermeture de la mise en candidature;
  - 2) il est reconnu que le candidat était de mauvaise foi.
- c) C'est le comité d'élection qui juge les candidats sur les deux points de l'alinéa b du présent article et sa décision ne peut être renversée que par l'Assemblée générale.

Art. 85: Avis d'élection

Pendant au moins quinze (15) jours ouvrables avant la mise en candidature, le secrétaire exécutif doit afficher en lieu public un avis contenant:

- a) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la mise en candidature;
- b) la date, l'heure et l'endroit de la tenue des élections;
- c) les règlements concernant les élections.

Art. 86: Mise en candidature

La mise en candidature se fait par écrit: elle doit être signée par le candidat et déposée au bureau du secrétaire exécutif de l'Association, ou tout autre endroit désigné dans l'avis d'élection, après avoir été contresignée par dix (10) membres de l'Association, provenant d'au moins trois départements différents. La période de mise en candidature débute au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour les élections.

Art. 87.1: Absence de candidats

S'il n'y a pas de mise en candidature pour un ou plusieurs postes du comité exécutif, le conseil d'administration comblera, par résolution, après les élections, le ou les postes vacants.

Art. 87.2: Élection contre la chaise

Des élections doivent être tenues même lorsqu'il y a un seul candidat pour un poste du comité exécutif. Dans ce cas, un deuxième candidat fictif nommé « la chaise » est ajouté au bulletin de vote. Le poste devient vacant si « la chaise » l'emporte.

Art. 88: Activités électorales

Toutes les activités électorales débutent une heure après la clôture de la période de mise en candidature et se terminent à 17 heures la veille de l'élection. Pancartes, rubans, etc. doivent être enlevés pour cette heure : aucune publicité n'est permise le jour du scrutin.

Art. 89: Dépenses d'élection

Pour les dépenses d'élection, les candidats doivent utiliser seulement le montant mis à leur disposition par l'A.É.C.S.P. Une enveloppe globale sera votée par le conseil d'administration sous la recommandation du comité d'élection et sera distribuée au prorata du nombre des candidats.

Art. 90: Publicité

Les candidats doivent faire preuve de bon goût et de dignité dans leur campagne. Toute publicité électorale sera approuvée par le comité d'élection. Le comité d'élection doit faire une publicité adéquate sur les activités officielles de la campagne électorale.

Art. 91: Membres délégués

Tout candidat doit déléguer un membre de son comité d'organisation auprès du comité d'élection.

Art. 92: Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés sur un papier épais. Il y a une couleur pour chaque poste. Les noms des candidats sont écrits par ordre alphabétique sur chaque bulletin. L'option du candidat ne doit pas apparaître. Les bulletins doivent être numérotés. Le scrutin est secret.

Art. 93: Heures d'élection

Les bureaux de scrutin sont ouverts et fermés aux heures déterminées par le comité d'élection.

Art. 94: Représentant par bureau de scrutin

Les officiers-rapporteurs et les greffiers sont responsables de la bonne tenue de leur bureau et doivent voir à ce qu'aucune personne non autorisée ne soit présente. Il est permis à chaque candidat de nommer un représentant par bureau. Le candidat lui-même a le droit de se promener d'un bureau à l'autre.

Art. 95: Identification et vote

- a) L'électeur doit s'identifier auprès de l'officier-rapporteur à l'aide de sa carte de membre de l'A.É.C.S.P. ou de toute autre carte d'identification reconnue comme valide par tous les officiels d'un bureau de scrutin. Après identification, le greffier appose ses initiales et remet à l'électeur un bulletin de vote pour chaque poste. L'électeur inscrit tout signe bien formé à l'intérieur d'un carreau placé vis-à-vis le nom du candidat de son choix. Tout bulletin mal rempli est annulé. Le bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin par l'officier-rapporteur.
- b) Le président du comité d'élection exerce son droit de vote dès l'ouverture des bureaux de scrutin. Toutefois, son vote est déposé dans la boîte de scrutin dans une enveloppe scellée dûment signée par le greffier et l'officier-rapporteur du bureau de scrutin. Cette enveloppe ne sera ouverte qu'en cas d'égalité à un des postes où il y a élection. Si après le vote du président du comité d'élection, l'égalité persiste, un deuxième tour de scrutin est exigé où seuls les candidats ayant obtenu l'égalité, après le vote du président, seront éligibles. Ce nouveau tour de scrutin se fait selon les mêmes modalités décrites précédemment. S'il n'y a pas d'égalité, l'enveloppe est détruite sans avoir été ouverte.

Art. 96: Dépouillement du vote

Le dépouillement des boîtes du scrutin se fait à huis clos par les membres du comité d'élection, assistés des greffiers, en présence des officiers-rapporteurs et d'un représentant de

chaque candidat. Le secrétaire exécutif conserve sous enveloppe scellée les bulletins de vote pour une période de trois jours après les élections. S'il n'y a aucune contestation, le secrétaire exécutif les détruit.

Art. 97.1: Contestation

Toute contestation doit être présentée par écrit au secrétaire exécutif dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la fermeture du scrutin. Le comité d'élection étudie la contestation: sa décision est finale et irrévocable.

Art. 97.2: Résultats

Le président du comité d'élection ou son délégué doit présenter un rapport d'élection au conseil d'administration et le résultat est effectif dès l'adoption du rapport d'élection par résolution du conseil d'administration.

Art. 98: Vacance

- a) Si un des sept (7) postes du comité exécutif devient vacant, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration comble par résolution le poste vacant, sauf dans les cas couverts par les alinéas b) et c) du présent article.
- b) Si plus de la moitié des postes du comité exécutif sont vacants en même temps avant le 1er mars, ils seront comblés selon la procédure aux règlements généraux sur les élections.
- c) Dans le cas d'une vacance à la présidence, le vice-président à l'éducation succède au président.
- d) Une résolution adoptée en vertu de l'alinéa a) est valide seulement si la personne visée par cette résolution est présente à l'assemblée du conseil d'administration où cette résolution est adoptée.
- e) Pendant une période d'au moins dix (10) jours avant l'adoption d'une résolution en vertu de l'alinéa a), le secrétaire exécutif doit afficher en lieu public un avis contenant:
  - 1) le poste visé par cette résolution;
  - 2) la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée du conseil d'administration où cette résolution sera à l'ordre du jour ;

## Art. 99: Démission

Tout membre du comité exécutif peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire exécutif. La démission devient effective au moment de sa réception par le secrétaire exécutif, qui devra en faire lecture à la séance subséquente du conseil d'administration. Advenant le cas où le secrétaire exécutif démissionne, ce dernier remet sa lettre de démission au président de l'Association.

---

## C) ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Art. 100: Procédures particulières

La procédure à suivre aux assemblées du comité exécutif est celle en vigueur aux assemblées du conseil d'administration "mutadis mutandis". Les avis de convocation à ces assemblées sont émis verbalement ou par courriel et ce, minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### Art. 101: Quorum

- a) Le quorum requis pour les assemblées du comité exécutif sera de quatre (4) membres ou de la totalité des postes d'exécutants comblés.
- b) Avant qu'une assemblée soit déclarée ouverte, le président doit toujours vérifier le quorum.



## CHAPITRE VII: COMITÉ ET AUTRES POSTES OFFICIELS

### Art. 102: Comités

Le conseil d'administration peut établir différents comités qui sont des organismes exécutifs ou consultatifs dans le but de réaliser un point particulier des fins générales de l'Association. Il détermine à son gré la composition de ces différents comités, le mode de nomination ou de destitution de leurs membres, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget et régleme la façon d'employer ce budget ou toute autre somme pouvant lui parvenir.

### Art. 103: Commissions

Le conseil d'administration peut établir différentes commissions qui sont des organismes d'étude et de suggestions à caractère temporaire ou permanent dont les buts, pouvoirs, privilèges, devoirs et budgets, président et secrétaire sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

### Art. 104: Autres postes officiels et représentants

Le conseil d'administration peut créer des postes officiels et nommer des représentants dans le but de faire réaliser un point particulier des fins générales de l'Association par un ou plusieurs de ses membres. Il détermine à son gré le mandat rattaché à chacun de ces postes, le mode de nomination ou destitution des membres qui y sont rattachés, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget si nécessaire et régleme la façon de l'employer.

### Art. 105: Rémunération

Aucun membre de l'Association à l'exception des membres du comité exécutif ne pourra être rémunéré par l'Association pour un travail relatif à son poste. Les membres du comité exécutif pourront recevoir une indemnisation selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut toutefois engager un ou plusieurs employés occasionnels ou permanents pour un travail jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et de ses services. Le conseil d'administration décidera des modalités d'engagement de ce ou ces employé(s). Ceux-ci seront responsables de leur travail devant le comité exécutif.

De plus, aucun membre actif de l'Association rémunéré pour un travail donné, ne pourra occuper un poste officiel à l'Association, à l'exception des membres du comité exécutif pouvant recevoir une indemnisation.

Art. 106: Compensation

Le trésorier du comité exécutif peut accorder à des membres, s'il le juge opportun, des compensations pour frais de repas et frais de déplacement à des activités officielles de l'Association.

Art. 107: Destitution

Tout membre occupant un poste officiel au sein de l'Association peut être destitué de son poste en vertu d'une résolution adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin.

Art. 108: Suspension

Tout membre occupant un poste officiel au sein de l'Association peut être suspendu pour une période limitée en vertu d'une résolution adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres votant présents lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin.

---

## CHAPITRE VIII: PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Art. 109: Président d'assemblée

Tous les débats de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif sont dirigés par un président d'assemblée.

Art. 110: Code Morin

Pendant toutes les assemblées de l'Association, on suit les règlements des assemblées délibérantes du Code Morin, sauf selon les dispositions contraires des présents règlements.

Art. 111: Conférences téléphoniques

Si tous les participants y consentent, à l'égard d'une réunion particulière, certains administrateurs ou membres de comités peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art. 112: Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs ayant droit de vote lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion "normale".

---

## CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 113: Année fiscale

L'année fiscale de l'Association s'étend du 1er mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Art. 114: Ressources

Les ressources de l'Association se composent de la cotisation des étudiants, des dons et octrois que peut recevoir l'Association, des surplus provenant des différentes organisations de l'Association, et de toutes sources de revenus que le conseil d'administration juge à propos d'établir.

Art. 115: Fonds de réserve

Un fonds de réserve, n'excédant pas trente pour-cent (30%) des cotisations perçues annuellement, servira à pallier aux situations critiques. Le trésorier devra s'assurer que soit versé au fonds de réserve le montant le moins élevé des suivants: dix pour-cent (10%) des cotisations perçues ou la somme nécessaire à ce que le fonds de réserve atteigne son maximum. Tout achat à même ce fonds de réserve devra être spécifiquement approuvé par le conseil d'administration. Toute balance à cet item budgétaire sera portée intégralement au fonds de réserve de l'année fiscale suivante.

Art. 116: Fonds de renouvellement

Tout achat d'importance devra être inscrit dans les livres de l'Association et le conseil d'administration devra s'assurer de constituer un fonds de renouvellement. Ce fonds sera strictement réservé pour des dépenses en capital.

Art. 117: Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les items détenus par l'Association et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts à l'examen de tout membre actif de l'Association en présence du trésorier.

## Art. 118: Examen

Les livres et états financiers de l'Association seront examinés à tous les deux ans, dans un délai de trois mois après l'expiration de l'exercice financier, par l'examineur nommé à cette fin par l'Assemblée générale.

## Art. 119: Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le trésorier et un autre membre du comité exécutif, de préférence le président, ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

## Art. 120: Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront signés par le président et/ou un détenteur d'un poste officiel dûment autorisés à cette fin ou toute personne désignée par le conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

---

## **CHAPITRE X: DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### Art. 121: Procédurier

Un procédurier élaboré par le conseil d'administration complète les présents règlements généraux. Les modifications à ce procédurier sont effectuées en conseil d'administration. Les dispositions de ce procédurier ne peuvent en aucune façon contredire les dispositions des présents règlements généraux.

---

## **CHAPITRE XI:            AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

### Art. 122:    Amendements

Tout article des règlements généraux de l'Association peut être établi, amendé ou abrogé par un vote des deux tiers (2/3) des membres votant présents et ce, à deux (2) assemblées régulières du conseil d'administration tenues à au moins vingt-quatre (24) heures d'intervalle. Ces changements aux règlements doivent être ratifiés par les membres lors de la première Assemblée générale qui suit. Tous les changements aux règlements doivent être approuvés subséquentement par l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec.

## **CHAPITRE XII:      ANNULATION**

Art. 123:      Annulation

Ce présent document abroge et annule les règlements généraux sur les structures, sur les élections, sur les comités et autres postes officiels et sur la procédure aux assemblées en vigueur précédemment.



---

## CHAPITRE XIII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Art. 124: Dissolution

La Corporation ne peut être dissoute que de la façon suivante:

- a) que la dissolution soit adoptée à la majorité des 2/3 lors de deux assemblées spéciales du conseil d'administration, tenues dans un intervalle d'au moins 8 jours et d'au plus 30 jours;
- b) tous les membres de l'Association sont convoqués par un avis public affiché au siège social de l'Association et par tout médium de communication jugé approprié à cet effet, au moins un mois d'avance, à une assemblée générale spéciale;
- c) la présence de 25% des membres constitue le quorum de cette assemblée;
- d) les 2/3 des membres présents doivent se prononcer en faveur de la dissolution.

### Art. 125: Liquidation

Tous les biens restant, après paiement des dettes, sont attribués exclusivement à une ou plusieurs associations ou corporations sans but lucratif. Les dossiers de l'Association sont déposés aux archives nationales du Québec.